



MEMOS 2016 – DROIT DU TRAVAIL

Décret 2016-600 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contrat de travail. La réforme du contentieux prud'homal veut favoriser une procédure plus rapide. A cette fin, elle modifie (sans être exhaustif) :

1/ les règles sur la saisine du conseil : elle se fera par requête ou présentation volontaire des parties. La requête doit comporter les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile sous peine de nullité. La requête doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Dans la pratique, c'était déjà le cas.

Le bureau de conciliation et d'orientation statue sur la contestation de la compétence des sections sauf à ce que l'affaire soit portée directement devant le bureau de jugement.

En cas d'échec de la (tentative de) conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.

2/ en appel : la représentation est obligatoire soit par un avocat soit par un défenseur syndical. La procédure d'appel obéit dorénavant aux règles des articles 900 à 930-1 du code de procédure civile. Les diligences des parties seront en conséquence encadrées dans des délais sous peine de caducité.

Notons enfin que le principe d'unicité de l'instance est abrogé et qu'en matière de licenciement économique, l'employeur doit dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, déposer ou adresser par lettre recommandée accusé réception au greffe les éléments mentionnés à l'article L 1235-9 du code du travail. Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.